



MISE EN LIGNE LE 16-12-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
DEVANT LE N°39 RUE DES PIVOINES**

(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT)

LE MERCREDI 11 JANVIER 2023

PL/BM
APM 22/3111

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un déménagement, (Madame FAYOLLE),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°39 rue des Pivoines, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS (à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN), sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion d'une longueur de quatorze mètres linéaires (immatriculé FA-298-SF), devant le n°39 rue des Pivoines, le mercredi 11 janvier 2023, de 08h00 à 16h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré signalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, à hauteur du n°39 rue des Pivoines, au droit de l'opération de déménagement, le mercredi 11 janvier 2023, de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le camion (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 15 décembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 décembre 2022